

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/ 29

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Medical Practitioners Provisional Licensing (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
May 13, 2020.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/ 29

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel sur l'inscription provisoire des médecins dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 13 mai 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES MEDICAL PRACTITIONERS PROVISIONAL LICENSING (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the pandemic and the measures taken in response to the pandemic, including the postponement of the regularly scheduled Spring entry-to-practice qualifying examinations offered by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada and the College of Family Physicians of Canada, may affect the ability of new medical practitioners to be licensed in Yukon;

Whereas it is important to maximize health professional resources while protecting public safety in Yukon;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Provisional registration and licensing

1(1) A provisional category of registration and licensing for medical practitioners is created in accordance with this Order.

(2) An individual who is not eligible for registration under the *Medical Profession Act* only because they do not have access in June 2020 to the qualifying examinations that have been postponed is eligible for registration and licensing in the provisional category in accordance with that Act and this Order.

Yukon Medical Council

2 The Yukon Medical Council must determine the requirements for applications for registration, and for registration and licensing, in the provisional category, including in relation to fees to be paid and supervision requirements, as soon as practicable after this Order is made.

Practice of medicine

3(1) An individual who wishes to be registered and licensed in the provisional category must apply under the *Medical Profession Act* and this Order.

(2) A medical practitioner who is registered and licensed in the provisional category may practise medicine in Yukon in accordance with the terms of their licence.

Qualifying examinations

4(1) A medical practitioner who is registered and licensed in the provisional category must take the qualifying examinations at the first opportunity.

(2) A medical practitioner who succeeds in their examinations is automatically registered on the Medical Register when they provide a copy of their results to the registrar of medical practitioners.

(3) The provisional licence and registration of a medical practitioner who does not succeed in their examinations expire 30 days after they receive the results of their examinations.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR L'INSCRIPTION PROVISOIRE DES MÉDECINS DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que la pandémie et les mesures prises pour y répondre, notamment le report des examens d'aptitude pour l'accès à la profession, normalement prévus au printemps et offerts par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada, peut avoir un impact sur la capacité des nouveaux médecins à obtenir une licence au Yukon;

qu'il est important de maximiser les ressources en professionnels de la santé tout en protégeant la sécurité publique au Yukon;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence :

En conséquence, j'ordonne :

Inscription provisoire et délivrance de licence

1(1) Une catégorie provisoire d'inscription et de délivrance de licences pour les médecins est créée en conformité avec le présent arrêté.

(2) Un particulier qui n'est pas admissible à l'inscription sous le régime de la *Loi sur la profession médicale* pour la seule raison qu'il n'a pas accès en juin 2020 aux examens d'aptitude qui ont été reportés est admissible à l'inscription et à la délivrance de licence dans la catégorie provisoire en conformité avec cette loi et le présent arrêté.

Conseil médical du Yukon

2 Le Conseil médical du Yukon doit, dès que possible lorsque le présent arrêté est pris, fixer les exigences pour les demandes d'inscription dans la catégorie provisoire, de même que pour l'inscription et la délivrance de licences dans la catégorie provisoire, y compris en ce qui a trait aux droits à acquitter et aux exigences de supervision.

Exercice de la médecine

3(1) Le particulier qui souhaite être inscrit dans la catégorie provisoire et devenir titulaire d'une licence fait une demande sous le régime de la *Loi sur la profession médicale* et du présent arrêté.

(2) Un médecin inscrit dans la catégorie provisoire et titulaire d'une licence peut exercer la

médecine au Yukon en conformité avec les modalités de sa licence.

Examens d'aptitude

4(1) Un médecin inscrit dans la catégorie provisoire et titulaire d'une licence fait les examens d'aptitude dès que l'occasion se présente.

(2) Le médecin qui réussit ses examens est automatiquement inscrit au registre des médecins lorsqu'il fournit une copie de ses résultats au registraire des médecins.

(3) La licence et l'inscription provisoires d'un médecin qui échoue ses examens expirent 30 jours après qu'il ait reçu les résultats de ses examens.